

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A – N° 103**

**23 décembre 1987**

---

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1987 concernant les inspections de l'Administration des Douanes . . . . .	page <b>2298</b>
Règlement ministériel du 18 décembre 1987 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes . . . . .	<b>2299</b>
Règlement ministériel du 18 décembre 1987 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes . . . . .	<b>2301</b>
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture . . . . .	<b>2301</b>
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la première élection à la Chambre d'agriculture . . . . .	<b>2311</b>
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait. . . . .	<b>2311</b>
Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg — Etat des ratifications et adhésions . . . . .	<b>2313</b>

---

## Règlement grand-ducal du 18 décembre 1987 concernant les inspections de l'Administration des Douanes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence:

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau annexé au règlement grand-ducal du 2 juillet 1981 concernant les inspections de l'Administration des Douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les inspections divisionnaires de Bettembourg et de Wasserbillig.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 18 décembre 1987.  
**Jean**

### TABLEAU

indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'administration des douanes

Inspections	Bureaux de recette	Succursales de bureaux	Secteur-frontière	Communes à l'intérieur
-------------	--------------------	------------------------	-------------------	------------------------

### II. INSPECTIONS DIVISIONNAIRES

Bettembourg	Dudelage Zoufftgen Bettembourg	Mondorf Frisange	frontière française où la limite des communes de Kayl et de Dudelage touche la frontière française jusqu'au point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche cette même frontière.	Dudelage, Bettembourg, Roeser, Frisange, Weiler-la-Tour, Burmerange, Dalheim, Mondorf.
Wasserbillig	Wasserbillig-Autoroute Dépendances: — bureau routier — bureau station — port de Mertert Echternach	Rospport Bollendorf-Pont	frontière allemande: du point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort, touche la Sûre.	Manternach, Mertert, Mompach, Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rospport, Waldbillig, Ermsdorf, Medernach

## Règlement ministériel du 18 décembre 1987 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes.

Le *Ministre des Finances*

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'Administration des Douanes;

Sur le rapport du Directeur des Douanes;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement ministériel du 3 juillet 1981 concernant les bureaux de recette de l'administration des douanes et leurs succursales, modifié par le règlement ministériel du 22 août 1983, est modifié comme suit:

- dans la rubrique relative aux bureaux de la classe A reprise à l'article 1<sup>er</sup>, l'indication concernant le bureau de «Wasserbillig» est remplacé par «Wasserbillig -Autoroute»;
- dans la rubrique relative aux succursales reprise au même article l'indication «Dudelage (route de Volmerange)» est à biffer;
- dans le tableau-annexe 1 — annexé au règlement précité indiquant la délimitation des bureaux de recette de l'administration des douanes l'indication «Wasserbillig» figurant dans la colonne 1 est à remplacer par «Wasserbillig -Autoroute» et l'indication «Dudelage (route de Volmerange)» figurant dans la colonne 2 est à biffer;
- le tableau — annexe 2 — annexé au règlement précité relatif aux attributions des bureaux et succursales est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux de Dudelage-Zoufftgen et Wasserbillig.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement: a) à l'importation quelle que soit la localité de destination; b) à l'exportation quelle que soit la localité d'exportation.	Réexpédition sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive.	Dédouanement: a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins des habitants du rayon des douanes; b) à l'exportation des produits du rayon des douanes	Transit et Entrepôt
1	2	3	4	5	6
Dudelage-Zoufftgen	—	Par terre: l'autoroute de Luxembourg à Thionville.	—	Par terre: la route de Zoufftgen à Dudelage, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées. la route de Volmerange à Dudelage, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Wasserbillig- Autoroute Dépendances: - bureau routier - bureau station - port de Mertert	—	Par chemin de fer	Par chemin de fer: pour les marchandises dirigées sur le magasin spécial d'un entrepôt public.	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne
	—	Par terre: l'autoroute de Luxem- bourg à Trèves. la route de Wasserbilli- gerbrück à Wasserbillig par le pont sur la Sûre.  Par rivière: 1° l'embarcadère desser- vant le bac d'Oberbillig à Wasserbillig et celui construit pour recevoir les bateaux de rivière, les yachts et autres grandes embarcations de plaisance ainsi que les petites embarcations de plaisance;  2° les quais et la rue de la Moselle à partir des embarcadères décrits sub a) jusqu'à l'embou- chure de la Sûre;  3° le chemin vicinal qui conduit directement desdits embarcadères, rue et quais au bureau des douanes à Wasser- billig, situé près du pont sur la Sûre;  4° le port fluvial de Mertert	—	—	

**Art. 2.** Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

*Le Ministre des Finances*  
**Jacques Santer**

**Règlement ministériel du 18 décembre 1987 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'Administration des Douanes;

Sur le rapport du Directeur des Douanes;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau annexé au règlement ministériel du 23 décembre 1975 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 5 avril 1985 est modifié comme suit en ce qui concerne l'inspection divisionnaire de Wasserbillig.

**Art. 2.** Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

*Le Ministre des Finances*

**Jacques Santer**

TABLEAU

indiquant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes

Inspections	Lieutenances	Délimitation	Brigades
Inspection divisionnaire Wasserbillig	Wasserbillig	frontière allemande: du point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort touche la Sûre.	Wasserbillig-Autoroute Wasserbillig-Pont Rosport Echternach sect. mot., sect. bureau Bollendorf-Pont Wasserbillig mot.

**Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture;

Vu l'avis de l'Organisme ff. de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture sont ceux indiqués sur la liste des prix annexée au présent règlement.

(2) Le coût des investissements pour lesquels un prix unitaire n'est pas indiqué est déterminé sur base des factures pour autant qu'elles correspondent à un prix normal.

**Art. 2.** Pour les investissements réalisés par travail propre le coût est établi sur base du montant total des factures des matériaux mis en oeuvre, multiplié par un coefficient variant entre 1,10 et 1,50 selon l'importance de la main d'oeuvre requise.

**Art. 3.** Les prix unitaires prévus au présent règlement peuvent être modifiés par règlement conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et du Ministre des Finances.

**Art. 4.** Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture.

**René Steichen**

Le Ministre des Finances

**Jacques Santer**

Château de Berg, le 23 décembre 1987.

**Jean**

## ANNEXE

### A) Prix unitaires pour les bâtiments (Tous les prix s'entendent hors TVA)

#### 1. Etable pour vaches laitières

- |   |  |
|---|--|
| 1.1. Etable à stabulation libre à logettes pour vaches sans le jeune bétail, y compris la salle de traite, la chambre à lait et la citerne à lisier | 105.000,—/vache                                  |
| 1.2. idem pour vaches et jeune bétail (max.1 tête de jeune bétail par emplacement de vache)   | 125.000,—/vache                                  |
| 1.3. Etable à caillebotis avec citernes sous-jacentes à l'étable  |  |
| 1.3.1. Etable proprement dite   | 11.500,—/m <sup>2</sup><br>(mesures extérieures) |
| 1.3.2. Salle de traite, chambre à lait, salle des machines pour étables jusqu'à 40 vaches   | 1400.000,—                                       |
| 1.3.3. idem de 41 à 59 vaches   | 1.700.000,—                                      |
| 1.3.4. idem de 60 vaches et plus  | 2.000.000,—                                      |
| 1.4. Etable à stabulation entravée, y compris la trayeuse et l'évacuation des déjections, mais à l'exception de leur stockage                       | 90.000,—/vache                                   |

#### 2. Etable pour jeune bétail et/ou bétail à l'engraissement

- |  |  |
|--|--|
| 2.1. Etable à caillebotis intégral y compris la citerne à lisier | 12.000,—/m <sup>2</sup><br>(mesures extérieures) |
| respectivement   | 39.000,—/animal<br>logé                          |
| 2.2. Etable à stabulation libre avec aires paillées              | 5.800,—/m <sup>2</sup>                           |
| respectivement   | 28.000,—/animal<br>logé                          |

3. <i>Etable pour vaches allaitantes</i>		
3.1.	Etable à stabulation entravée y compris l'évacuation des déjections, mais sans leur stockage	7.500,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.2.	Etable à stabulation libre avec caillebotis, inclusivement la citerne	11.500,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.3.	Etable à stabulation libre avec aires paillées	5.800,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
4. <i>Porcheries</i>		
4.1.	Porcheries d'élevage inclusivement stockage des aliments concentrés et du lisier	80.000,—empl. de truie adulte
4.2.	Porcherie d'engraissement avec alimentation à volonté inclusivement stockage et distribution des aliments concentrés et stockage du lisier	8.500,—/empl.
4.3.	Porcherie d'engraissement avec alimentation automatique rationnée incl. stockage des aliments concentrés et du lisier	10.500,—/empl.
4.4.	Supplément aux positions 4.2. et 4.3. pour porcherie sans préengraissement	1.500,—/empl.
5. <i>Citerne à purin ou à lisier</i>		
5.1.	Citerne enterrée avec couvercle	
5.1.1.	Volume inf. à 75 m <sup>3</sup>	4.750,—m <sup>3</sup>
5.1.2.	Volume de 75 à 150 m <sup>3</sup>	3.750,—m <sup>3</sup>
5.1.3.	Volume sup. à 150 m <sup>3</sup>	3.000,—m <sup>3</sup>
5.2.	Citerne aérienne	p.m.
5.3.	Supplément ou défalcation à appliquer aux prix unitaires d'étables et porcheries comportant le stockage du lisier: par m <sup>3</sup> de volume sup. ou inf. à celui requis pour 5 mois de stockage consécutifs	1.500,—/m <sup>3</sup>
6. <i>Fosse à fumier</i>		
	Fosse ou plate-bande inclusivement collecte des eaux de suintement	1.250,—/m <sup>2</sup>
7. <i>Hangar à machines et granges</i>		
7.1.	Bâtiment fermé avec toiture à 2 pans	6.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.2.	Bâtiment fermé avec toiture à 1 pan	5.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.3.	Bâtiment ouvert	3.200,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
8. <i>Silo à fourrages verts</i>		
8.1.	Silo horizontal inclusivement collecte des jus d'ensilage	1.800,—m <sup>3</sup>
8.2.	Silo-tour	p.m.
9. <i>Cave à vin et autres constructions viticoles</i>		
		p.m.

10. <i>Serre en verre</i>	
10.1. Serre standard (construction métallique et vitrage simple)	2.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.2. Double vitrage	800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.3. Installation de tablettes ou de plates-bandes	1.200,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.4. Equipement de chauffage	1.200,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.5. Equipement d'ombrage et d'isolation	500,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.6. Installation d'arrosage et de nébulation	600,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.7. Réglage automatique du climat	800,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.8. Ventilation	300,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.9. Dispositif d'enrichissement de l'air en CO <sub>2</sub>	300,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11. <i>Serre en plastique</i>	
11.1. Construction métallique et feuille en plastique	600,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.2. Equipement de chauffage	800,—m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.3. Installation d'arrosage et de nébulation	600,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.4. Ventilation	300,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
12. <i>Entrepot frigorifique</i>	8.000,—m <sup>3</sup> (mesures intérieures)
13. <i>Constructions apicoles</i>	
13.1. Rucher	
13.1.1. Installation d'un rucher fixe	100.000,—
13.1.2. Installation d'un rucher mobile (4-5 ruches)	15.000,—
13.1.3 Ruche mobile complètement équipée	8.000,—
13.2. Chambre d'extraction et de stockage du miel	p.m.
14. Accès	
14.1. Accès empierré	375,—/m <sup>2</sup>
14.2. Accès goudronné	625,—/m <sup>2</sup>
14.3. Accès bétonné	750,—/m <sup>2</sup>



### B) Prix unitaires pour les machines agricoles

1.	<i>Remorque autochargeuse avec dispositif de coupe</i>	
1.1.	Capacité de chargement (d'après DIN 11741) inférieure à 21 m <sup>3</sup>	600.000,—
1.2.	Capacité de chargement égale ou supérieure à 21 m <sup>3</sup>	800.000,—
1.3.	Supplément pour axe tandem	50.000,—
1.4.	Supplément pour bande de déchargement latéral	55.000,—
2.	<i>Ramasseuse-hacheuse-chargeuse à coupe fins</i>	
2.1.	Récolteuse portée pour le maïs à 1 rang	125.000,—
2.2.	Récolteuse portée pour le maïs d'un poids sup. à 525 kg	150.000,—
2.3.	Machine de base d'une récolteuse portée, semi-portée ou tractée	350.000,—
2.3.1.	Pick-up	120.000,—
2.3.2.	Bec à maïs à 2 rangs	175.000,—
2.3.3.	Bec à maïs à 3 rangs	350.000,—
2.3.4.	Barre de coupe	200.000,—
2.3.5.	Détecteur de métal	150.000,—
2.3.6.	Diminution ou augmentation des prix sub 2.3.1 à 2.3.5. pour les récolteuses dont le poids de la machine de base est inf. à 950 kg ou sup. à 1.350 kg	15%
2.4.	Machine de base d'une récolteuse automotrice	3.500.000,—
2.4.1.	Pick-up: largeur inf. à 2,20 m	200.000,—
2.4.2.	Pick-up: largeur égale ou sup. à 2,20 m	350.000,—
2.4.3.	Bec à maïs à 4 rangs et plus	450.000,—
2.4.4.	Détecteur de métal	200.000,—
2.4.5.	Barre de coupe	250.000,—
2.5.	Autochargeuse-ensileuse (Häckslerladewagen)	950.000,—
2.6.	Récolteuse spéciale (Anbauhäcksler)	750.000,—
2.6.1.	Pick-up	170.000,—
2.6.2.	Récolteur spécial à maïs	580.000,—
3.	<i>Remorque à fourrages hachés (épandeur de fumier)</i>	
3.1.	Charge utile inf. à 6 tonnes	200.000,—
3.2.	Charge utile de 6 à 6,9 tonnes	250.000,—
3.3.	Charge utile égale ou sup. à 7 tonnes	350.000,—
3.4.	Réhausse et autres équipements pour le transport de fourrages verts	70.000,—
3.5.	Bande de déchargement latéral	55.000,—
4.	<i>Presse-ramasseuse</i>	
4.1.	Presse-ramasseuse d'un poids inf. à 1.250 kg	280.000,—
4.2.	Presse-ramasseuse d'un poids de 1.250 à 1.450 kg	315.000,—
4.3.	Presse-ramasseuse d'un poids sup. à 1.450 kg	350.000,—

4.4.	Presse à grosses balles cylindriques, diamètre des balles inf. à 1,50 m	425.000,—
4.5.	Presse à grosses balles cylindriques, diamètre égal ou supérieur à 1,50 m	500.000,—
4.6.	Supplément aux positions 4.4. et 4.5. pour ficelage par filet ou bâche plastique	70.000,—
4.7.	Presses à grosses balles parallélépipédiques	p.m.
5.	<i>Epandeur de lisier</i>	
5.1.	Capacité inf. ou égale à 5.000 l	225.000,—
5.2.	Capacité de 5.001-7.499 l	275.000,—
5.3.	Suppl. aux pos. 5.1. et 5.2.: axe tandem	50.000,—
5.4.	Capacité de 7.500 à 9.999 l	400.000,—
5.5.	Capacité égale ou sup. à 10.000 l	450.000,—
5.6.	Suppl. aux pos. 5.1., 5.2., 5.4. et 5.5. pour épandeurs à pompe (Pump-tankwagen)	75.000,—
5.7.	Equipements et accessoires pour la répartition plus exacte ou localisée de lisier	
5.7.1.	Gülleexaktverteiler	65.000,—
5.7.2.	Güllereihenverteiler	115.000,—
5.7.3.	Autres équipements et machines	p.m.
6.	<i>Foucheuse-conditionneuse</i>	
6.1.	Largeur de coupe inf. à 1,90 m	140.000,—
6.2.	Largeur de coupe de 1,90 à 2,39 m	200.000,—
6.3.	Largeur de coupe de 2,40 à 2,79 m	310.000,—
6.4.	Largeur de coupe égale ou supérieure à 2,80 m	440.000,—
7.	<i>Fraiseuse-semeuse</i>	p.m.
8.	<i>Epandeur d'engrais</i>	
8.1.	Charge utile inférieure à 5.000 kg	350.000,—
8.2.	Charge utile de 5.000 à 6.999 kg	500.000,—
8.3.	Charge utile de 7.000 kg et plus	650.000,—
9.	<i>Semoir de précision</i>	
9.1.	Machine à 4 rangs	135.000,—
9.2.	Machine à 6 rangs	185.000,—
9.3.	Fertilisateurs	27.500,—
9.4.	Microgranulateurs à insecticides	27.500,—
10.	<i>Récolteuses de betteraves</i>	
10.1.	Récolteuses sans trémie	275.000,—
10.2.	Récolteuse avec trémie	650.000,—

<b>11. Moissonneuse-batteuse</b>				
	Puissance du moteur	Capacité de la trémie à grains	Surface de secouage	
11.1	< 60 kw	< 2.300 l	< 3,50 m <sup>2</sup>	1.250.000,—
11.2	= ou > à 60 kW	= ou > à 2.300 l	= ou > à 3,50 m <sup>2</sup>	1.500.000,—
11.3	= ou > à 75 Kw	= ou > à 3.000 l	= ou > à 3,80 m <sup>2</sup>	1.950.000,—
11.4.	= ou > à 95 Kw	= ou > à 4.200 l	= ou > à 4,50 m <sup>2</sup>	2.500.000,—
11.5.	Supplément pour cabine			140.000,—
11.6.	Supplément pour chariot servant au transport de la barre de coupe			80.000,—
<b>12. Bineuse ou cultivateur à maïs</b>				
				160.000,—
<b>13. Planteuse de pommes de terre</b>				
13.1.	Planeuse à 2 rangs			150.000,—
13.2.	Planteuse à 4 rangs			275.000,—
<b>14. Récolteuse de pommes de terre</b>				
14.1.	Capacité de la trémie inférieure à 1.800 kg			800.000,—
14.2.	Capacité de la trémie égale ou supérieure à 1.800 kg			1.050.000,—
<b>15. Broyeur et ramasseur de pierres</b>				
				p.m.
<b>16. Pulvérisateur pour engrais liquides</b>				
16.1.	Capacité du réservoir inférieure ou égale à 800 l			250.000,—
16.2.	Capacité du réservoir de 801 à 1.000 l			350.000,—
16.3	Capacité du réservoir de 1.001 à 2.000 l			550.000,—
<b>C) Prix unitaires pour machines et équipements mobiles utilisés à l'intérieur de l'exploitation agricole</b>				
<b>17. Silo à aliments concentrés</b>				
17.1.	Silo d'un contenu de 6 m <sup>3</sup> (= 3,6 tonnes)			70.000,—
17.2.	Supplément par tranche de 2 m <sup>3</sup> au-delà de 6 m <sup>3</sup>			9.000,—
17.3.	Supplément vidange haut			5.000,—
<b>18. Ensileuse</b>				
18.1.	Ensileuse pour silo-tour			160.000,—
18.2.	Tapis de chargement latéral			50.000,—
<b>19. Désileuse</b>				
19.1.	Désileuse coupe-blocs pour silos horizontaux			180.000,—
19.1.1.	Elévateur			35.000,—
19.1.2.	Dispositif pour la distribution dans les auges			80.000,—
19.2.	Désileuse pour silos horizontaux, autres types			p.m.
19.3.	Machoire-crocodile pour chargeur frontal			75.000,—

20. <i>Equipements pour la distribution de l'ensilage</i>	
20.1. Remorque distributrice tractée	350.000,—
20.2. Remorque mélangeuse-distributrice tractée d'une capacité maximale de 5 m <sup>3</sup>	475.000,—
20.3. Remorque distributrice automotrice pour couloirs étroits	325.000,—
20.4. Chariot automoteur pour le transport de blocs d'ensilage	125.000,—
20.5. Equipement pour la distribution des aliments concentrés	p.m.
20.6. Distributeur électronique de concentrés pour vaches laitières ou truies, par animal desservi	6.500,—
21. <i>Evacuateur mécanique de fumier ou de lisier</i>	
21.1. Evacuateurs stationnaires	p.m.
21.2. Chargeur d'étable (Hofschlepper)	
21.2.1. Chargeur avec moteur électrique ou avec moteur Diesel d'une puissance jusqu'à 19,9 CV (14,7 Kw)	400.000,—
21.2.2. Chargeur avec moteur Diesel d'une puissance de 20 à 29,9 CV	550.000,—
21.2.3. Chargeur avec moteur Diesel d'une puissance de 30 CV et plus	700.000,—
21.2.4. Mâchoire-crocodile	45.000,—
22. <i>Pompe et mixeur à lisier</i>	
22.1. Mixeur, entraînement par tracteur	75.000,—
22.1.1. Supplément pour caisson et guide	8.500,—
22.2. Pompe à lisier, y compris tuyauteries et accessoires divers pour canaux à lisier	290.000,—
22.3. Autres pompes et mixeurs notamment pompes mobiles	p.m.
23. <i>Equipement de traite champêtre</i>	
23.1. Chariot de traite, par place	45.000,—
23.2. Pompe à vide, tuyauteries et accessoires	100.000,—
23.3. Tank à lait (jusque 700 l)	70.000,—
23.4. Tank à lait (700 l et plus)	85.000,—
23.5. Réfrigérateur à plaques	50.000,—
24. <i>Trayeuse avec conduite d'aspiration</i>	
24.1. Trayeuse avec conduite d'aspiration pour max. 30 vaches	300.000,—
24.2. Supplément par vache au-delà de 30	3.000,—
25. <i>Elévateur de bottes</i>	
25.1. Elévateur par m'	8.500,—
25.2. Elévateur convoyeur	250.000,—
26. <i>Moulin</i>	45.000,—
27. <i>Nettoyeur à haute pression</i>	
27.1. Nettoyeur à eau froide	55.000,—
27.2. Nettoyeur à eau chaude	100.000,—
28. <i>Soufflerie à grains</i>	100.000,—
29. <i>Déshumidificateur de l'air dans les étables</i>	120.000,—

### D) Prix unitaires pour machines et équipements viticoles et horticoles

30. <i>Motoculteur interligne à 4 roues motrices</i>	
30.1. Motoculteur	900.000, —
30.2. Cabine	115.000, —
30.3. Machines à adapter aux motoculteurs	
30.3.1. Cultivateur rotatif (Fraise)	90.000, —
30.3.1. Cultivateur	70.000, —
30.3.3. Décavaillonneuse (Stockräumer)	55.000, —
30.3.4. Epandeur d'engrais	27.500, —
30.3.5. Pulvérisateur	95.000, —
30.3.6. Transporteur de raisins	90.000, —
31. <i>Charrue sous-soleuse</i>	
31.1. Charrue sous-soleuse avec socs fixes	60.000, —
31.2. Charrue sous-soleuse avec socs vibrants	90.000, —
32. <i>Tondo-broyeuse (Mulchgerät)</i>	80.000, —
33. <i>Rogneuse</i>	95.000, —
34. <i>Benne à vendanges</i>	
34.1. Capacité inférieure à 3.000 l	150.000, —
34.2. Capacité égale ou sup. à 3.000 l	250.000, —
35. <i>Macine à bêcher</i>	p.m.
36. <i>Machine à écorcer</i>	230.000, —
37. <i>Planteur de pieux inclusivement accessoires</i>	90.000, —
38. <i>Récipients vinaires (incl. accessoires)</i>	
38.1. Récipients en acier inoxydable	31, — frs/litre
38.1.1. Capacité inf. à 500 l	75, — frs/litre
38.1.2. Capacité de 500 à 999 l	50, — frs/litre
38.1.3. Capacité de 1.000 à 1.999 l	40, — frs/litre
38.1.4. Capacité égale ou sup. à 2.000 l	31, — frs/litre
38.2. Récipients en polyester	23, — frs/litre
39. <i>Pressoire mécanique pour raisins</i>	
39.1. Capacité inf. à 3.000 l	850.000, —
39.2. Capacité égale ou sup. à 3.000 l	1.200.000, —
40. <i>Matériel d'embouteillage</i>	
40.1. Soutireuse-capsuleuse	850.000, —
40.2. Machine à étiqueter	220.000, —
40.3. Filtre à vin	130.000, —
41. <i>Stérilisateur de terre</i>	
41.1. par la vapeur	400.000, —
41.2. par chauffage électrique	150.000, —

42. <i>Planteuse-repiqueuse</i>	
42.1. à quatre lignes	250.000, —
42.2. à six lignes	350.000, —
43. <i>Pressoir de mottes de terre</i>	
43.1. Pressoir proprement dit	250.000, —
43.2. Semoir adapté	80.000, —
44. <i>Empoteuse</i>	
44.1. Empoteuse proprement dite	350.000, —
44.2. Bandes transporteuses adjacentes	120.000, —
44.3. Adduction automatique des pots	80.000, —
45. <i>Fraiseuse-automotrice</i>	150.000, —
46. <i>Semoir de précision</i> (pr. légumes)	350.000, —
47. <i>Mélangeur d'engrais</i>	50.000, —
48. <i>Tracteur enjambeur</i>	1.200.000, —
49. <i>Équipement pour la récolte et le conditionnement de fruits ou de légumes</i>	
49.1. récolteuse de légumes	500.000, —
49.2. récolteuse de fruits	400.000, —
49.3. calibreuse de fruits	600.000, —
49.4. arracheuse d'arbres	400.000, —
49.5. laveuse de légumes	300.000, —
50. <i>Récupérateur de chaleur</i>	
avec ou sans pompe à chaleur	p.m.
51. <i>Équipement de chauffage et de réglage du climat et dispositif d'économie et de récupération de l'énergie dans les serres</i>	p.m.
52. <i>Groupe électrogène</i>	350.000, —
53. <i>Installation d'arrosage en plein champ</i>	p.m.

#### **E) Prix unitaires pour machines et équipements apicoles**

54. <i>Matériel pour la récolte et le conditionnement du miel</i>	
54.1. extracteur de miel	100.000, —
54.2. désoperculateur	20.000, —
54.3. filtreur de miel	20.000, —
54.4. récipient à miel (200 kg)	7.000, —
54.5. malaxeur	10.000, —
54.6. appareil de liquéfaction du miel	20.000, —
54.7. appareil de soutirage	25.000, —
55. <i>Déshumidificateur de l'air</i>	40.000, —

56. Appareillage destiné à la reproduction des abeilles	
56.1. ruche de réserve	3.000, —
56.2. inséminateur	500, —
56.3. couveuse, incubateur	10.000, —
56.4. appareil d'insémination artificielle	50.000, —

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la première élection à la Chambre d'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu la loi du 7 septembre 1987 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et notamment son article III;

Vu le règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, la première élection à la Chambre d'agriculture aura lieu au cours du mois d'avril 1988, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture.

Les dates prévues par les dispositions des titres Ier, II et III du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture sont, toutefois, pour la première élection à la Chambre d'agriculture, dans chaque cas reportées aux mêmes dates du mois suivant.

A l'article 27 du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 susvisé, la date du 20 mars est remplacée par celle du 19 avril. A l'article 30 la date du 30 mars est remplacée par celle du 29 avril. A l'article 35 la date du 31 mars est remplacée par celle du 30 avril. Les dates prévues par les «Instructions pour l'électeur» sont modifiées en conséquence.

**Art. 2.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,  
**René Steichen**

Château de Berg, le 23 décembre 1987.  
**Jean**

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) no 856/84 du Conseil du 31 mars 1984 modifiant le règlement (CEE) no 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que les règlements (CEE) pris en son exécution;

Vu le règlement (CEE) no 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) no 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait et notamment son article 8;

Vu le règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 fixant certaines modalités d'application complémentaire du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait;

Vu l'avis de l'Organisme ff. de Chambre d'Agriculture;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture ainsi que de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 8 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 8.** (1) Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Agriculture peut accorder une quantité de référence individuelle supplémentaire à un fournisseur à qui l'introduction du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait a porté un préjudice particulièrement grave du point de vue social.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition les fournisseurs exerçant l'activité agricole à titre principal et disposant d'une quantité de référence totale inférieure à 150.000 kg.

La quantité de référence individuelle supplémentaire à allouer ne peut dépasser 25.000 kg par exploitation. L'allocation d'une telle quantité de référence individuelle supplémentaire ne peut mener à une quantité de référence totale supérieure à 150.000 kg par exploitation.

Les quantités de référence individuelles supplémentaires sont prélevées sur la réserve nationale. La quantité totale à prélever sur cette réserve pour les besoins de l'application du présent article ne peut dépasser 250.000 kg par période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

(2) Pour la quatrième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, allant du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 31 mars 1988, et par dérogation au paragraphe (1) du présent article

- la limite de 150.000 kg prévue au deuxième et au troisième alinéa du paragraphe (1) est remplacée par celle de 250.000 kg;
- la quantité totale maximale de 250.000 kg prévue par le dernier alinéa du paragraphe (1) est remplacée par celle de 1,8 millions de kg.»

**Art. 2.** Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture ainsi que Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,*  
**René Steichen**

*Le Ministre de l'Economie Nationale  
et des Classes Moyennes,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 23 décembre 1987.  
**Jean**



**Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; état des ratifications et adhésions.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 31 juillet 1987 (Mémorial 1987, A, pp. 1652 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 29 septembre 1987 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Les déclarations et déclaration interprétative faites par le Luxembourg au moment du dépôt de son instrument de ratification sont reproduites dans le relevé qui suit.

Conformément à son article 27, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 29 octobre 1987.

**Etat des ratifications et adhésions**

Etat	Date de la signature	Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion
Afghanistan	4 février 1985	1 <sup>er</sup> avril 1987
Algérie	26 novembre 1985	
Allemagne, République fédérale d'	13 octobre 1986	
Argentine b/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	
Autriche b/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 a/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 a/
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	
Chine	12 décembre 1986	
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark b/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 a/
Equateur	4 février 1985	
Espagne b/	4 février 1985	21 octobre 1987
Finlande	4 février 1985	
France b/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce	4 février 1985	
Guinée	30 mai 1986	
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	

Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie	4 février 1985	
Liechtenstein	27 juin 1985	
Luxembourg b/	22 février 1985	29 septembre 1987
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Norvège b/	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	
Ouganda		3 novembre 1986 a/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Pays-Bas	4 février 1985	
Pérou	29 mai 1985	
Philippines		18 juin 1986 a/
Pologne	13 janvier 1986	
Portugal	4 février 1985	
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Soudan	4 juin 1986	
Suède b/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse b/	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	
Togo	25 mars 1987	
Tunisie	26 août 1987	
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	

a/ Adhésion

b/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention

## A. Déclarations et réserves

### AFGHANISTAN

#### *Lors de la ratification*

1. La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre Etats parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

#### ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

##### *Lors de la signature*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention.

#### AUTRICHE

##### *Lors de la ratification*

1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1 c), seulement lorsqu'on ne peut pas compter que l'Etat compétent selon le paragraphe 1 a) et b), engagera la poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 de la Convention comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture.

#### BULGARIE

##### *Lors de la signature et confirmés lors de la ratification*

1. En application de l'article 28 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de ce dernier article ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des Etats parties à la Convention.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention rendant obligatoire le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre Etats parties à la Convention. Elle maintient que les différends entre deux Etats ou plus ne peuvent être soumis à un arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice, pour examen et règlement, que si toutes les parties au différend en sont explicitement convenues dans chaque cas particulier.

#### CHILI

... le Gouvernement chilien ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 20 de la Convention.

2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

#### CHINE

##### *Lors de la signature*

1. Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2. Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

## FRANCE

*Lors de la ratification*

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

## HONGRIE

*Lors de la signature et confirmés lors de la ratification*

1. La République populaire hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

## LUXEMBOURG

*Lors de la ratification**Déclaration interprétative***Article 1<sup>er</sup>.**

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme «sanctions légitimes» au sens de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international

## MAROC

*Lors de la signature*

1. Conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare en outre qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du même article.

## PANAMA

*Lors de la ratification*

La République du Panama déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

## POLOGNE

*Lors de la signature*

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, la République populaire de Pologne déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.

2. En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

*Lors de la signature et confirmée lors de la ratification***Réserves**

1. La République démocratique allemande déclare, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention, qu'elle ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. La République démocratique allemande déclare, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 du même article.

*Lors de la ratification*

### **Déclaration**

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

### **REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE**

*Lors de la signature et confirmés lors de la ratification*

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

### **REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE**

*Lors de la signature et confirmée lors de la ratification*

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle que définie à l'article 20 de la Convention.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

### **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

*Lors de la signature*

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

### **TCHECOSLOVAQUIE**

*Lors de la signature*

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention et ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

### **TOGO**

*Lors de la signature*

Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

### **TUNISIE**

*Lors de la signature*

Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention.

### **UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**

*Lors de la signature et confirmée lors de la ratification*

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

## **B. Déclarations formulées par les Etats parties reconnaissant la compétence du Comité contre la torture en application des articles 21 et 22 de la Convention**

### ARGENTINE

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

### AUTRICHE

L'Autriche reconnaît . . . la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

L'Autriche reconnaît . . . la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

### DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare . . . que le Danemark reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement danois déclare également . . . que le Danemark reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

### ESPAGNE

L'Espagne déclare, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que l'Etat espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. L'Espagne entend cependant que, conformément audit article, ces communications ne seront recevables et ne pourront être examinées que si elles émanent d'un Etat partie ayant formulé une déclaration analogue.

L'Espagne déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction espagnole qui prétendent être victimes d'une violation, par l'Etat espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions dudit article, et en particulier de son paragraphe 5.

### FRANCE

Le Gouvernement de la République française déclare . . . qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française déclare . . . qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## LUXEMBOURG

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [ . . . ] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [ . . . ] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## NORVEGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## SUEDE

. . . la Suède reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

. . . la Suède reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## SUISSE

a) Le Conseil fédéral, en vertu de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1986 relatif à l'approbation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déclare, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, que la Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

b) Le Conseil fédéral, en vertu de l'Arrêté fédéral précité déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention, que la Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.